

FEDERATION de L'AMITIÉ JUDÉO-CHRÉTIENNE DE FRANCE

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901
Siège Social - 60 rue de Rome 75008 PARIS.
Siret n° 390 997 575 000 27

Entièrement refondus le 3 décembre 2023
Assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 2023

STATUTS

Les premiers statuts de L'AMITIÉ JUDÉO-CHRÉTIENNE ont été adoptés en Assemblée Générale constitutive le 26 février 1948 à Paris. Déclaration n° 12.643 au Journal officiel du 22 août 1948.

Titre 1 - Principe de base et but

Article 1 – DÉNOMINATION

§ 1 - Les ASSOCIATIONS LOCALES adhérentes dites Groupes Locaux, de L'AMITIÉ JUDÉO-CHRÉTIENNE DE FRANCE, forment une Union d'Associations, conformément à la Loi du 1er Juillet 1901 et à l'article 7 du Décret du 16 août 1901 ci-après désignée Fédération.

§ 2 – La Fédération d'associations est dénommée "AMITIÉ JUDÉO-CHRÉTIENNE DE FRANCE" ci-après dénommé AJCF.

Article 2 – BUT ET OBJET

§ 1 - Cette Fédération a pour tâche essentielle de faire en sorte qu'entre Judaïsme et Christianisme, la connaissance, la compréhension, le respect et l'amitié se substituent aux malentendus séculaires et aux traditions d'hostilité. Elle œuvre non seulement pour que soit éradiqué l'antijudaïsme ancestral, mais aussi pour que Juifs et Chrétiens aident, par une présence civique et spirituelle, la société moderne à s'orienter.

§ 2 - Elle veut, en particulier, par un dialogue fraternel et par une coopération active et amicale, travailler à réparer les iniquités dont les Juifs et le Judaïsme sont victimes depuis des siècles et à en éviter le retour. Elle combat l'antisémitisme, le racisme et toute haine des autres cultures et religions.

§ 3 - Elle exclut de son activité toute tendance au syncrétisme et toute espèce de prosélytisme. Elle ne vise aucunement à une fusion des religions et des Églises. Elle ne réclame de personne aucune abdication ou renoncement à ses croyances ; elle n'exige ni n'exclut aucune appartenance religieuse ou idéologique. Mais elle attend de chacun, dans la conscience de ce qui distingue et de ce qui unit Juifs et Chrétiens, et dans un total respect réciproque, une entière bonne volonté, une totale loyauté d'esprit dans la recherche, l'étude des textes et traditions respectifs, en même temps qu'un rigoureux effort de vérité.

§ 4 - En sa qualité de Fédération, elle a pour fonction de mettre en application, par tous les moyens appropriés, et si nécessaire par le recours en Justice, les principes énoncés aux §1, §2 et §3 du présent article, de participer à toutes rencontres nationales et internationales organisées dans l'esprit de ceux-ci et d'assurer la création de liens et la coordination entre les Groupes Locaux et en les représentant toutes les fois qu'une action commune est jugée souhaitable. De plus, elle facilite les échanges et favorise les actions communes entre Juifs et

JDD JT FA CLK ML
ATR MHL

Chrétiens. La Fédération a également comme objet de lutter contre toute discrimination individuelle et collective.

§ 5 – Elle réalise en France et à l'étranger toute action d'intérêt général dans les domaines éducatifs et culturels répondant à ses buts.

Article 3 – SIÈGE SOCIAL

§ 1 - Le siège social est fixé 60 Rue de Rome à PARIS (8^{ème}).

§ 2 - Il pourra être transféré en tout autre lieu de la ville de PARIS par simple décision du Comité Directeur sous réserve de la ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 4 - DURÉE

La durée de la Fédération est illimitée.

Titre 2 - Associations Membres

Article 5 - ADHÉSION

§ 1 - Pour adhérer à la Fédération et, en conséquence, pouvoir utiliser la dénomination AJCF à laquelle elles devront ajouter une mention précisant leur position géographique, les Groupes Locaux s'obligent à :

- a) avoir la qualité d'association déclarée au sens de la loi du 1er juillet 1901.
- b) en exprimer l'intention par une demande écrite, adressée au Président de la Fédération.
- c) déclarer adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur.
- d) cesser d'utiliser la mention "AJCF" dans leur dénomination et à modifier leur objet en cas de démission de la Fédération ou radiation prononcée par celle-ci en application de l'article 6 § a) et b) des présents statuts.
- e) verser annuellement une cotisation fédérale, déterminée en fonction du nombre de ses membres conformément à l'article 12 § 1 -a des présents statuts.

§ 2 - Chaque Groupe Local décide librement de son organisation et de ses activités, sous réserve de respecter les présents statuts, le règlement intérieur mentionné au Titre VII des présents statuts et leurs éventuelles modifications ainsi que les dispositions de la Loi du 1er Juillet 1901.

§ 3 - La demande est examinée par le Comité Directeur qui prononcera provisoirement l'adhésion. Celle-ci devra être ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

§ 4 - En cas de refus d'adhésion par le Comité Directeur, le Groupe Local peut faire appel devant l'Assemblée Générale.

§ 5 - Il est institué une catégorie d'adhérent direct, personne physique, personnalité qualifiée, selon des modalités qui sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 6 – RADIATION

La qualité de Groupe Local de la Fédération se perd :

JDJ JT EA AMR CIL ML
MIL

- a) par la démission adressée par écrit au Président de la Fédération, celle-ci prenant effet à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.
- b) par radiation prononcée pour motif grave, pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité Directeur, le Groupe Local concerné ayant été, préalablement, appelée à fournir des explications.
- c) par la dissolution du Groupe Local, l'actif net étant dévolu à un autre Groupe Local ou, à défaut, à la Fédération.

TITRE 3 - Assemblée Générale

Article 7 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

§ 1 - L'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération se réunit une fois par an, sur convocation du Président ou du Vice-Président le plus âgé en cas d'empêchement du Président de la Fédération au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est composée de l'ensemble des Groupes Locaux membres à jour de leur cotisation. Ces derniers sont représentés par un Délégué qui est, de droit, le Président d'un Groupe Local.

§ 2 - L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement si la moitié, au moins, des Délégués des Groupes Locaux sont présents ou représentés.

§ 3 - Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale devra être convoquée. Celle-ci peut délibérer valablement quel que soit le nombre de Délégués des Groupes Locaux présents ou représentés.

§ 4 - L'Assemblée Générale Ordinaire vote le rapport moral et les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Comité Directeur de sa gestion. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle statue sur les demandes d'adhésion et les radiations conformément aux articles 5 §3 et 6 des présents statuts. Elle examine et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, fixe la cotisation fédérale annuelle et délibère sur les grandes orientations de la Fédération.

§ 5 - Tous les trois ans, elle élit le Comité Directeur. Un appel à candidature auprès des Groupes Locaux sera joint à la convocation.

§ 6 - Les votes sont acquis à la majorité des voix dont dispose chaque Délégué des Groupes Locaux.

Article 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

§ 1 - Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président de la Fédération ou du Vice-Président le plus âgé en cas d'empêchement du Président, sur proposition soit du Comité Directeur, soit du quart, au moins, des Groupes Locaux représentés par leur Président. Elle est composée des Groupes Locaux à jour de leur cotisation. Ces dernières sont représentées par un Délégué. Le Président d'un Groupe Local est, de droit, le Délégué représentant de son Groupe.

§ 2 - Cette Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire fixées à l'article 7 § 2 et 3 des présents statuts.

§ 3 - Les votes sont acquis à la majorité des deux-tiers des voix des Délégués des Groupes Locaux présents ou représentés.

JDD JT EA ML AMR CL MHC 3/7

TITRE 4 – Organes de direction

Article 9 – COMITÉ DIRECTEUR

§ 1 - La Fédération est gérée par un Comité Directeur de 12 à 15 membres élus tous les trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il comprend des membres des Groupes Locaux ainsi qu'à titre exceptionnel, des adhérents directs, en qualité de personnalités qualifiées. Chaque membre ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs.

§ 2 – Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président ou d'un membre du Comité désigné par lui ou à la demande du quart de ses membres. La convocation est adressée par tout moyen huit jours au moins avant la réunion. Il peut, si nécessaire, faire participer à ses travaux des conseillers extérieurs.

§ 3 - Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer la Fédération, mettre en œuvre les orientations décidées par l'Assemblée Générale, assurer les relations internationales conformes à son objet, en particulier avec Israël, promouvoir toutes les initiatives qui entrent dans les buts, objets et fonctions de la Fédération, tels que définis à l'article 2 des présents statuts, établir ou, le cas échéant, modifier le règlement intérieur et veiller à son application. Il établit, en fin d'exercice, le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

§ 4 - La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

§ 5 - Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre du Comité Directeur, celui-ci ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

§ 6 - En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

§ 7 - En cas de vacance par suite de décès ou de démission d'un membre, le Comité Directeur pourvoit provisoirement, si nécessaire, au remplacement de celui-ci, sous réserve de confirmation par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

§ 8 - L'Assemblée Générale peut, en toutes circonstances, même si cette question n'est pas portée à l'ordre du jour, révoquer un ou plusieurs membres du Comité Directeur et pourvoir à leur remplacement.

§ 9 - Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 - BUREAU

§ 1 - Le Bureau est composé d'un Président qui est Président de la Fédération, de deux à quatre Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, s'il y a lieu d'un secrétaire adjoint, d'un Trésorier et si besoin est d'un trésorier adjoint, tous élus par le Comité Directeur parmi les membres de ce dernier et jusqu'à l'expiration de leur mandat de membre du Comité.

§ 2 - Le Bureau a pour tâche de préparer l'ordre du jour du Comité Directeur et de veiller à l'exécution de ses décisions.

§ 3 – En cas de vacance de l'un des membres du Bureau, le Comité Directeur pourvoit immédiatement à son remplacement.

HL AMR CK MVAH JDD JT EA

§ 4 – Les membres du Bureau sont révocables par le Comité Directeur.

§ 5 - Le Président préside toutes les Assemblées Générales et réunions du Comité Directeur. En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des vice-présidents.

Article 11 - REPRÉSENTATION

L'AMITIÉ JUDÉO-CHRÉTIENNE DE FRANCE est représentée en justice, dans les autres actes de la vie civile et à l'égard de son personnel par le Président de la Fédération ou par un membre du Bureau spécialement mandaté par le Président.

TITRE 5 - Ressources et emplois

Article 12- RECETTES ET DÉPENSES

§ 1 - Les recettes de la Fédération se composent :

- a) des cotisations des Groupes Locaux et des adhérents directs.
- b) des dons et subventions légalement autorisés.
- c) toutes ressources autorisées par la loi.

§ 2 –Les dépenses sont approuvées par le Comité Directeur en conformité avec le Budget prévisionnel.

§ 3 - Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses par le Trésorier de la Fédération.

Article 13 – INDEMNITÉS

Les Groupes Locaux et les membres des organes de direction de la Fédération ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions statutaires qui leur sont confiées. Ils sont seulement remboursés des frais engagés, en accord avec le Comité Directeur, dans l'exercice de leur fonction et sur justificatifs.

Article 14 – RESPONSABILITÉ

Le patrimoine de L' AMITIÉ JUDÉO-CHRÉTIENNE DE FRANCE répond, seul, des engagements contractés en son nom. Aucun Groupe Local ne peut, en aucun cas, en être tenu responsable.

Article 15 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 16 –LIBÉRALITÉS

La Fédération s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet de Paris — en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir — et à adresser au Préfet de Paris un rapport annuel sur sa situation et ses comptes, y compris ceux des comités locaux, ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les délégués des Ministres compétents et à lui rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

JDD JT EA HL AMR CIL MAZ

Titre 7 – Règlement intérieur

Article 17 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

§ 1 - Un règlement intérieur est établi et modifié par le Comité Directeur qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale réunie en assemblée générale ordinaire.

§ 2 - Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la Fédération.

TITRE 8 - Modification des statuts et Dissolution

Article 18 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée régulièrement à cet effet par le Président de la Fédération, sur proposition soit du Comité Directeur, soit du quart, au moins, des Groupes Locaux représentés par leur Président. Elle délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 8 § 2 et 3 des présents statuts.

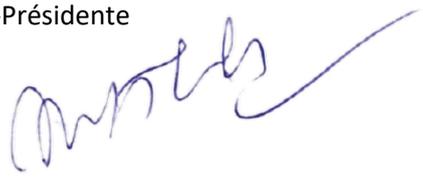
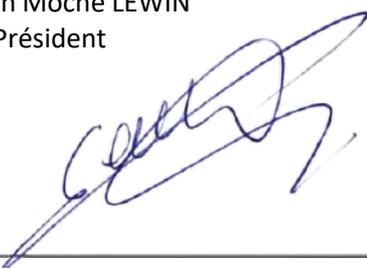
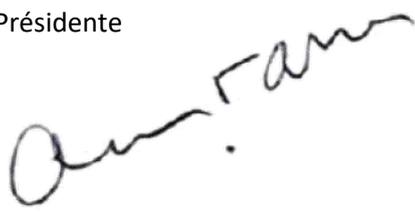
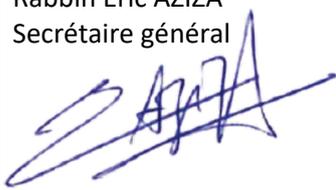
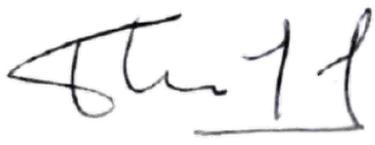
Article 19 - DISSOLUTION

§ 1 - La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire régulièrement convoquée à cet effet par le Président de la Fédération, sur proposition soit du Comité Directeur, soit du quart au moins des Groupes Locaux représentés par leur Président. Elle délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 8 § 2 et 3 des présents statuts.

§ 2 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et attribue l'actif net au bénéfice d'Associations qui poursuivent un but similaire. Cette liquidation n'est définitive qu'après ratification par une nouvelle Assemblée.

Un exemplaire des statuts entièrement refondus, certifié sincère et véritable par les membres du Comité Directeur, est annexé au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 3 décembre 2023 qui a adopté le texte des statuts refondus.

HL AMR
CIC MAR JDD JT EA

<p>Jean-Dominique DURAND Président</p> 	<p>Sandrine CANERI Vice-Présidente</p> 
<p>Mireille HADAS-LEBEL Vice-Présidente</p> 	<p>Rabbin Moché LEWIN Vice-Président</p> 
<p>Pasteur Anne-Marie REIJNEN Vice-Présidente</p> 	<p>Rabbin Éric AZIZA Secrétaire général</p> 
<p>Joël THIERRY Secrétaire général Adjoint</p> 	<p>Claude KERNEÏS Trésorier</p> 